

## Arrêt

n° 74 771 du 7 février 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Aussi et de religion musulmane. Vous êtes né le 30 juin 1980 à Ras Kamboni en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 10 octobre 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Au moment des faits, vous êtes pêcheur et habitez avec votre mère à Ras Kamboni dans le quartier Madina. Votre père est décédé en 1990 et vous n'avez pas de frères et soeurs. Vous êtes célibataire et sans enfants.*

*Le 10 octobre 2009, une quinzaine de membres du groupe islamiste Hizbul se rendent à votre domicile pour vous enrôler. Craignant pour votre vie, vous et deux de vos amis acceptez. Un autre ami, [J], refuse et est tué instantanément. Vous partez avec le groupe qui continue sa tournée des jeunes hommes du village. Une demi-heure plus tard, lorsque les rebelles discutent avec d'autres nouvelles recrues, vous réussissez à vous enfuir. Vous allez chercher de l'argent à la maison et partez pour Odo, un village avoisinant, où vous trouvez un camion qui vous emmène à la frontière kenyane.*

*Le 22 octobre 2009, après avoir passé dix jours à Bulawayo, vous vous rendez à Nairobi. Vous quittez le Kenya le 24 octobre 2009 avec l'aide d'un passeur. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 25 octobre 2009. Vous demandez l'asile le lendemain.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif en dehors d'un billet de 100 shillings somaliens. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de Ras Kamboni, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.*

*En premier lieu, le Commissariat général note qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu 30 ans en Somalie, sur le continent et dans la ville épicentre des islamistes somaliens de surcroît, et que vous ne parliez pas somali, la langue officielle de votre pays d'origine (audition CGRA du 21/04/11, p. 4).*

*Ensuite, le Commissariat général observe que votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés à Ras Kamboni ne permet pas de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous déclarez que la création du groupe Hizbul date d'il y a « très longtemps » et que les rebelles d'Hizbul viennent chez vous depuis toujours (audition, p. 12). Or, les informations objectives dont le CGRA dispose indiquent que ce groupe a été créé le 4 février 2009 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De même, vous dites entendre parler d'Al Shabab depuis que vous êtes enfant (audition, p. 12). Ultérieurement, vous spécifiez qu'Al Shabab contrôle Ras Kamboni depuis 2005 (audition, p. 13), que ses membres brûlent des maisons dans votre village natal depuis 2000 (idem) et qu'Al Shabab se battait contre le parti SNF en 1999 (audition, p. 16).*

*Or, Al Shabab a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Encore, si vous mentionnez l'Union des tribunaux islamiques, vous semblez, par ailleurs, ignorer que cette organisation n'existe plus. Ainsi, vous dites à deux reprises qu'il s'agit du parti politique qui est au pouvoir en ce moment (audition, p. 12).*

*Invité à parler de la bataille historique de Ras Kamboni, vous déclarez qu'il s'agit d'un combat entre l'alliance SSDF-Ethiopie et l'Union des tribunaux islamiques (audition, p. 16). Vous dites également que l'Ethiopie s'est retirée de Somalie immédiatement après sa victoire en juin 2007 (audition, p. 17). Or, les informations objectives dont le CGRA dispose indiquent que l'Union a été battue par une alliance de troupes éthiopiennes et de troupes du gouvernement de transition en janvier 2007 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En outre, les troupes éthiopiennes ont effectué leur retrait de Somalie seulement en janvier 2009 (idem). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez à Ras Kamboni, le dernier bastion des milices islamistes, début 2007 (idem). Ras Kamboni a effectivement été le théâtre de combats importants qui ont sensiblement modifié la situation politique de la Somalie. Le Commissariat général note également que vous ne mentionnez à aucun moment des bombardements et ne parlez pas des Etats-Unis, alors que ces derniers ont bombardé votre village en juin 2007 (idem). Il n'est pas crédible que ces événements exceptionnels vous aient échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie à Ras Kamboni. Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous connaissiez des informations de base qui circulent dans votre village.*

*De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements de première importance qui se sont déroulés à Ras Kamboni ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez effectivement habité pendant 30 ans. Le Commissariat général observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des années et des dates précises (audition p. 7, 11, 12, 13, 14, 16, 17).*

*Votre méconnaissance des données de base de votre région est également susceptible de mettre en doute que vous êtes originaire de là. Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande quelle est la grande ville la plus proche de Ras Kamboni, vous répondez : « Juba. On l'appelle aussi Juba Hoose » (audition, p. 9). Or, il n'y a pas de ville en Somalie qui s'appelle Juba. Juba est le nom d'un fleuve et Jubba Hoose est le nom de la région administrative dont dépend Ras Kamboni (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De même, lorsque que le Commissariat général vous demande dans quel district vous habitez, vous éludez la question en répondant « Juba enveloppe Afmado, Badhadhe et Ras Kamboni » (audition, p. 17). Or, Ras Kamboni fait partie du district Badhade (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En outre, vous situez le village d'Oddo au Sud de Ras Kamboni (en direction du Kenya, voir Annexe I), alors que celui-ci se trouve au Nord de Ras Kamboni (voir carte versée au dossier administratif, pièce 5). Vous dites également que vous marchiez 30 minutes pour vous rendre à Oddo, village que vous rejoignez notamment avant de fuir votre pays (audition, p. 9). Or, d'après l'échelle de la carte versée au dossier administratif, ce village se trouve approximativement à 6,8 km au nord de Ras Kamboni, distance qu'il n'est pas possible de parcourir en une demi heure de marche (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).*

*Enfin, le peu d'informations que vous livrez sur l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au CGRA de croire que vous êtes réellement bajuni. Invité à parler de cette ethnie, vous vous bornez à dire « les Bajunis sont un mélange des gens du Yémen et des Bantous » et « Ils vivent dans les îles et sur la côte. Tous les Bajunis sont des musulmans » (audition, p. 15). Il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur leur histoire et leurs coutumes. En outre, lorsque le Commissariat général vous demande si des Bajunis sont établis dans d'autres pays en dehors de la Somalie, vous répondez « pas à ce que je sache » (audition, p. 15). Or, il y a une très grande communauté bajunie au Kenya (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Invité à parler des relations entre les Bajunis et les clans somaliens, vous indiquez d'abord que les relations entre les deux sont soit inexistantes, soit plutôt bonnes (audition, p. 15). C'est seulement lorsque le CGRA vous demande explicitement si les grands clans somaliens ont assujetti les Bajunis à de mauvais traitements que vous acquiescez (idem). Lorsque le CGRA vous demande subséquemment de donner un exemple spécifique de ces mauvais traitements, vous restez très vague puisque vous dites « Parfois, ils prennent nos terres de force. Ils prennent vos fermes » (idem).*

*Cette réponse non spontanée et dénuée de détails ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Il n'est pas crédible que vous apparteniez à cette ethnie et que vous ignoriez les persécutions subies par celle-ci. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de*

votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général note, en outre, qu'il n'est pas vraisemblable que vous vendiez du poisson sur la côte somalienne pendant des années, maniant pour votre commerce tant des dollars américains que des shillings somaliens, et que vous ignoriez le taux de change en vigueur entre ces deux devises (audition, p. 7-8).

Le CGRA constate également que votre récit comporte des invraisemblances qui empêchent de le considérer comme crédible et ne permet, par conséquent, pas de révéler, dans votre chef, l'existence d'un vécu.

D'emblée, il convient de constater que votre récit est très peu spontané. Ainsi, par exemple, vous ne citez pas de votre propre initiative la bataille de Ras Kamboni de janvier 2007 (audition, p. 16). Invité spécifiquement à en parler, vous évoquez d'abord une bataille entre le SNF et Al Shabab qui aurait eu lieu 1999, soit 8 ans avant la création d'Al Shabab (*idem*). Vu la notoriété et l'importance historique de la bataille de 2007 qui a eu lieu dans votre village, il n'est pas crédible que vous y ayez assisté, mais que vous passiez cet événement sous silence. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général note, au vu de l'histoire violente de la région de Ras Kamboni, qu'il est invraisemblable que vous veniez de là et que, personnellement, vous n'ayez jamais eu le moindre problème – excepté un manque de nourriture - jusqu'en octobre 2009 (audition, p. 16).

Il est également invraisemblable que vous retourniez à votre domicile après avoir réussi à fuir les rebelles de Hizbul qui sont venus vous chercher chez vous afin de vous enrôler (audition, p. 11-14). Cette attitude imprudente ne reflète pas celle d'une personne qui craint pour sa vie.

Enfin, il n'est pas crédible que vous traversiez la frontière kenyane à un endroit qui se trouve, selon vos propres dires, à 5 à 6 heures de route en camion de votre village (audition, p. 9), alors que celui-ci se trouve à peine à quelques kilomètres du Kenya (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Ras Kamboni. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En ce qui concerne le document que vous avez présenté au Commissariat général, à savoir un billet de 100 shillings somaliens, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le fait que vous soyiez en possession d'un billet de 100 shillings somaliens ne permet nullement d'établir votre nationalité. Par conséquent, le document présenté ne permet pas d'invalider la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Il demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision entreprise.

## **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents, à savoir les notes d'audition du conseil du requérant, un courriel de Monsieur Brian Allen, des documents sur les îles bajunis et les groupes islamiques présents, un courrier adressé par le conseil du requérant au C.P.A.S. de Merchtem.

4.2. Par courrier recommandé du 14 octobre 2011, le requérant a déposé, au dossier de la procédure, une copie d'un acte de naissance, une enveloppe d'envoi du document, un certificat médical, une ordonnance et une attestation médicale datés du 30 septembre 2011.

4.3. A l'audience, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, l'original d'un acte de naissance.

4.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles constituent une tentative de réponse aux motifs de la décision querellée.

## **5. La détermination du pays de protection du requérant**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire*

*que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

5.2. Le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.3. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au(x) pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprecier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.4. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

5.6. Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que

ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée contestant la nationalité somalienne du requérant et sa provenance de Ras Kamboni se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit aucunement qu'il est de nationalité somalienne ou qu'il a eu sa résidence habituelle en Somalie. En effet, la circonstance que le requérant ne maîtrise pas la langue parlée dans la ville où il prétend avoir vécu près de trente ans (depuis sa naissance jusqu'à son départ de Somalie, selon ses dépositions), les incohérences de ses déclarations liées à cette ville et aux événements majeurs qui s'y sont produits, l'indigence de ses propos relatifs à l'ethnie bajuni, et son ignorance du taux de change entre le dollar américain et le shilling somalien empêchent de croire que le requérant est de nationalité somalienne et qu'il a résidé la majeure partie de sa vie à Ras Kamboni.

5.8. Le Conseil constate que le requérant n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il serait de nationalité somalienne ou qu'il aurait eu sa résidence habituelle en Somalie.

5.8.1. L'indigence des propos du requérant relatifs à l'ethnie bajuni ne peut aucunement se justifier par la circonstance que des questions ouvertes lui ont été posées lors de son audition au CGRA, pas plus d'ailleurs que par son niveau scolaire, ses difficultés de concentration, les présumées incompréhensions lors de son audition, son isolement ou son absence d'accès aux informations liées à sa région. En ce qui concerne la relation entre les Bajunis et les clans somaliens, les dépositions du requérant sont contradictoires et ne révèlent nullement une incompréhension comme tente de le faire croire la requête.

5.8.2. Sa méconnaissance du somali et de Ras Kamboni ne peut s'expliquer pas l'origine ethnique bajuni du requérant, cette origine ethnique n'étant pas établie. Par ailleurs, comme il prétend avoir vécu près de trente ans (depuis sa naissance jusqu'à son départ de Somalie, selon ses dépositions) dans une ville continentale somalienne, il n'est pas crédible qu'il ne connaisse pas le somali et les événements majeurs qui se sont déroulés dans cette ville. La formulation vague de la requête « *[d]après les informations jointes en annexe, le groupe Hizbul a été créé bien avant la date de création avancée par le CGRA* » ne permet pas de contester valablement l'information exhibée par la partie défenderesse. En tout état de cause, la documentation annexée à la requête ne permet aucunement d'appuyer la thèse du requérant selon laquelle ce groupe existait depuis « *très longtemps* » et qu'il en entendait parler « *[d]epuis [/]naissance* ».

5.8.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que l'ignorance du requérant en ce qui concerne son district et le taux de change entre le dollar américain et le shilling somalien résulterait simplement d'une incompréhension.

5.8.4. La particularité du profil du requérant, son niveau d'instruction et de développement cognitif/intellectuel extrêmement faible, sa très faible capacité de concentration et d'expression verbale, son isolement considérable, ainsi que la circonstance qu'il n'a pas eu accès aux informations liées à sa région et son histoire particulièrement complexe ne justifient aucunement les lacunes épinglees par la partie défenderesse. Ni la lecture du rapport d'audition, ni les arguments avancés en termes de requête ne permettent de croire qu'il y aurait eu un problème d'interprétation lors de ses dépositions au CGRA.

5.8.5. Les considérations de la requête, afférentes aux îles Bajunis, sont sans pertinence, le requérant alléguant être originaire de Ras Kamboni, une ville continentale somalienne.

5.8.6. La possession d'un billet de banque somalien ne permet pas d'attester de la nationalité somalienne du requérant, ni de sa résidence habituelle en Somalie. De même, aucun des nouveaux éléments versés au dossier de la procédure n'est davantage de nature à établir la nationalité somalienne du requérant ou sa résidence habituelle en Somalie.

En particulier, le Conseil estime que les documents médicaux exhibés par la partie requérante ne permettent pas de justifier les incohérences épinglees par la partie défenderesse ; il rappelle également qu'un acte de naissance ne saurait attester de l'identité d'une personne, ni *a fortiori* de sa nationalité et de son lieu de résidence habituelle : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte

d'ailleurs aucune photographie et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit aucunement qu'il serait de nationalité somalienne ou qu'il aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. En raison de l'attitude du requérant, qui dissimule sa véritable nationalité et l'Etat où il avait réellement sa résidence habituelle, le Conseil ne peut déterminer l'Etat de protection du requérant.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En raison de l'attitude du requérant, qui dissimule sa véritable nationalité et l'Etat où il avait réellement sa résidence habituelle, le Conseil ne peut déterminer l'Etat de protection du requérant. Partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile. En effet, les craintes et risques invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont exclusivement liés à la Somalie.

## 7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE